

Le 9 mai 2024

L'honorable Steven Guilbeault, C.P.
Ministre de l'Environnement et du Changement climatique
Chambre des communes, Ottawa, ON K1A 0A6
Steven.Guilbeault@parl.gc.ca; ministre-minister@ec.gc.ca

Aluki Kotierk, Présidente
Nunavut Tunngavik Inc.
Iqaluit, NU
akotierk@tunngavik.com

Kono Tattuinee, Président
Kivalliq Inuit Association
Rankin Inlet, NU
konotattuinee@kivalliqinuit.ca

Robert Greenley, Président
Kitikmeot Inuit Association
Cambridge Bay, NU
bgreenley@kitia.ca

Olayuk Akesuk, Président
Qikiqtani Inuit Association
Iqaluit, NU
oakesuk@qia.ca

Envoyé par courriel

Objet: Avis et demande de commentaires pour un projet d'Accord d'exemption d'examen préalable conclu en vertu de l'article 12, annexe 12-1 (7) de l'Accord du Nunavut et de l'article 230 de la LATPEN entre le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada et la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, accord applicable aux « permis scientifiques » et aux « permis d'accès aux aires protégées »

Madame, Monsieur,

Tel que précisé à l'article 12, annexe 12-1(7) de l'Accord entre les Inuit de la Région du Nunavut et sa Majesté la Reine du Chef du Canada, (Accord du Nunavut) et à l'article 230 de la Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut (L.C 2013, ch.14, art.2 (LATEPN), la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (la CNER ou la Commission) s'est associée au Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada, pour élaborer un nouvel Accord d'exemption d'examen préalable (annexé à cette lettre). Le nouvel Accord proposé s'appliquerait à une catégorie d'ouvrages ou d'activités physiques impliquant les « permis scientifiques » et les « permis d'accès aux aires protégées », émis par le SCF-ECCC (ces activités sont décrites et définies dans l'ébauche d'Accord d'exemption d'examen préalable, annexée à cette correspondance) et mentionnée comme Accord d'exemption)

Tel que détaillé ci-après, la CNER souligne que l'Accord d'exemption proposé est conforme aux deux Accords d'exemption existants, conclus par la CNER avec :

- Le ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut; accord applicable aux autorisations spécifiques délivrées en vertu de la *Loi sur la faune* (Nunavut); et ,
- Parcs Canada; accord applicable aux permis de recherche et de collecte spécifiques dans les parcs nationaux.

Le projet d'Accord d'exemption a été instruit par et s'harmonise au critère d'exemption enchâssé dans les deux Accords existants, couvrant la faune et les aires protégées désignées, déjà très réglementées. Par conséquent, le SCF-ECCC et la CNER ont jugé opportun d'élaborer un nouvel Accord d'exemption pour aligner et rationaliser les processus réglementaires applicables à cette catégorie d'ouvrages et/ou activités.

Tel que stipulé aux paragraphes 230(1) et 230(2) de la LATEPN¹, par la présente, la CNER en avise le ministre et les organisations inuites désignées et invite les parties prenantes intéressées à lui soumettre leurs commentaires sur cet Accord d'exemption avant le **6 septembre 2024** au plus tard.

PROCESSUS GÉNÉRAL D'ÉLABORATION ET DE MISE EN VIGUEUR DES ACCORDS D'EXEMPTION

En vertu de l'article 12, annexe 12-1(7) de l'*Accord du Nunavut* et de l'article 230 de la LATEPN, la CNER est habilitée à conclure des accords avec les ministres compétents afin de définir les ouvrages physiques ou les activités qui constituent des propositions de projet normalement soumis à un examen préalable de la CNER mais pour lesquels une autorité réglementaire² demande une exemption d'examen préalable. Lorsqu'une autorité administrative demande à la CNER de conclure un Accord d'exemption d'examen préalable, la CNER et ladite autorité doivent s'engager dans les processus suivants pour élaborer ledit Accord :

1. La CNER et l'autorité réglementaire intéressée dressent une liste de toutes les catégories d'activités ou de projets soumis à des licences, permis ou approbations (par ex.: autorisations) officiels du gouvernement et, par conséquent, en vertu de l'*Accord du Nunavut* et de la Partie 3 de la LATEPN, sont tributaires d'une exigence d'examen préalable de la CNER, avec descriptions ou définitions d'ouvrages physiques ou définitions d'activités exemptés d'examen préalable (liste d'exemption).

¹ Annexe 3 : projet d'Accord

230 (1) Avant de conclure tout Accord au titre de l'article 7 de l'annexe 12-1 de l'Accord, la Commission d'examen avise par écrit l'organisation inuite désignée et le ministre fédéral ou territorial, selon le cas, des catégories d'ouvrages ou d'activités visées par le projet d'Accord.

Commentaires (2)

- . (2) Tout destinataire de l'avis peut, dans les cent vingt jours suivant la réception de celui-ci, communiquer par écrit à la Commission d'examen ses commentaires à l'égard du projet d'Accord.

² En vertu du paragraphe 2(1) :

autorité administrative : ministère ou organisme, municipalité ou tout autre organisme public chargé, sous le régime de toute autre loi fédérale ou de toute loi territoriale, de délivrer les permis ou de donner les autres autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet. (regulatory authority)

2. La CNER examine la liste provisoire d'exemption et, détermine si elle se conforme à ses objectifs au titre de *l'Accord du Nunavut*; dans le cas où la catégorie d'ouvrages ou d'activités énumérés dans la liste provisoire est dégagée de tout examen préalable de la Commission, la CNER et l'autorité réglementaire préparent un document provisoire d'Accord d'exemption d'examen préalable, définissant/décrivant la catégorie d'ouvrages ou d'activités exemptés ainsi que les modalités et conditions afférentes à ces exemptions, notamment les exigences d'établissement de rapports et la capacité de l'autorité réglementaire ou de la CNER de résilier l'Accord d'exemption, etc..
3. Dès que l'ébauche de l'Accord d'exemption d'examen préalable est terminée, la CNER en avise par écrit l'organisation inuite désignée et le ministre fédéral ou territorial compétent (tel que requis en vertu du paragraphe 230(1) de la *LATEPN*) et invite tous les destinataires à lui soumettre leurs commentaires sur ce projet d'Accord, dans les cent-vingt jours suivant la date de réception de l'avis (tel que requis en vertu du paragraphe 230(2) de la *LATEPN*).
4. Dès qu'elle a reçu et pris en considération les commentaires des parties intéressées, la CNER examine si la pertinence de l'exemption de la catégorie proposée d'ouvrages ou d'activités de l'examen préalable est toujours justifiée au titre de l'article 7 de l'annexe 12-1 de *l'Accord du Nunavut*.
5. Si la Commission et l'autorité de réglementation conviennent que l'Accord d'exemption d'examen préalable est toujours approprié, la Commission et l'autorité collaboreront à rédaction du libellé définitif de l'Accord
6. L'Accord final d'exemption d'examen préalable sera signé par la CNER et par le ministre fédéral ou territorial compétent en vertu de l'article 7 de l'annexe 12-1 (7) de *l'Accord du Nunavut*.
7. La CNER avisera par écrit l'organisation inuite désignée ainsi que le ministre fédéral ou territorial compétent de la finalisation de l'Accord d'exemption, (tel que requis en vertu du paragraphe 230(3) de la *LATEPN*).
8. Sur réception de l'avis de mise en vigueur de l'Accord d'exemption d'examen préalable, le ministre fédéral responsable de la *LATEPN* sera tenu de modifier l'Annexe 3 de la *LATEPN* afin d'y enchâsser une description de la catégorie d'ouvrages ou d'activités dégagés de tout examen préalable au titre des modalités et conditions de cet Accord d'exemption. .
9. Lorsque l'Accord d'exemption d'examen préalable sera en vigueur, les propositions de projet soumises à la Commission d'aménagement du Nunavut et répondant aux définitions des ouvrages ou activités dégagés de tout examen préalable au sein de la portée de l'Accord, ne seront pas transmises à la CNER pour la tenue d'un examen préalable à moins que de potentiels effets cumulatifs écosystémiques et socioéconomiques associés à la proposition de projet n'inquiètent la Commission d'aménagement du territoire.

En ce qui a trait à cet Accord d'exemption d'examen préalable, la CNER a décrété que pour être exemptée d'examen préalable, la catégorie d'ouvrages ou d'activités proposée par SCF-ECCC ne devra en aucun cas :

1. Provoquer des perturbations de terrain excédant la nature et l'ampleur des perturbations acceptables au titre d'un permis d'utilisation du sol, de classe B.
2. Provoquer de perturbation de terrain qui empêcherait le terrain d'être assaini et de retrouver son état initial ou sa fonction initiale.
3. Utiliser des volumes d'eau dont l'approvisionnement devra, en vertu de l'article 13, alinéa 13.7.3 de *l'Accord du Nunavut*, faire l'objet d'une audience publique.
4. Impliquer le stockage en vrac de matières dangereuses, de carburant ni la production d'énergie électrique avec des combustibles nucléaires ou d'énergie hydraulique ni aucune activité industrielle.
5. Provoquer l'infiltration de substances dans l'eau de surface ou l'eau souterraine.
6. Se produire sur des terres d'importance culturelle ou historique.
7. Interférer avec les activités de récolte des Inuits, incluant les routes de circulation ou les emplacements traditionnels des camps.
8. Risquer de provoquer de néfastes répercussions socioéconomiques sur les habitants du Nord, y compris sur les mouvements de population.
9. Appliquer des innovations technologiques dont les effets pourraient être inconnus.
10. Être éventuellement la cause d'importantes préoccupations publiques.
11. Risquer de provoquer des incidences néfastes sur la santé humaine.
12. Être le type d'activité ou de projet dont les effets sont largement prévisibles et dont les incidences néfastes potentielles sont insignifiantes et atténuées.

En outre, tel que susmentionné, la Commission a également déterminé que l'Accord d'exemption proposé s'harmoniserait aux types de permis et d'activités actuellement exemptés d'examen préalable dans les aires administrées par le gouvernement du Nunavut et par Parcs Canada. Les modalités et conditions du projet d'Accord d'exemption sont analogues à celles mises en œuvre en vertu de l'Accord d'exemption d'examen préalable conclu avec le ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut. L'Accord d'exemption proposé s'appliquerait à des catégories d'activités similaires pour soutenir les recherches en cours sur les espèces sauvages. L'Accord d'exemption tient compte du fait que le SCF-ECCC dispose d'un processus d'examen et d'approbation des permis visant la délivrance de permis scientifiques autorisant la recherche scientifique, les ouvrages et/ou les activités impliquant les travaux sur le terrain perturbant les oiseaux migrateurs à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves nationales de faune, des refuges d'oiseaux migrateurs, et/ou à la délivrance de permis d'accès aux aires protégées.

L'ébauche ci-jointe de l'Accord d'exemption proposé a été élaborée conjointement par le SCF-ECCC et la CNER et a été soumise à l'examen et aux commentaires des parties intéressées, destinataires de cet envoi. La CNER leur demande de lui soumettre leurs commentaires sur la mise en oeuvre de l'accord conclu avec le Service canadien de la faune, en vertu de l'annexe 12-1(7) de l'Accord du Nunavut et dans le but d'exempter, de tout examen préalable, la recherche effectuée dans les réserves nationales de faune et/ou les refuges d'oiseaux migrateurs, sous réserve des conditions stipulées dans le projet d'Accord d'exemption. Plus précisément, la Commission demande aux parties intéressées de formuler des commentaires sur les points suivants :

- Est-ce que l'exemption d'examen préalable accordée à des catégories d'activités scientifiques généralement associées aux activités de recherche dans les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs ou d'autres aires protégées inscrites dans la portée de cet Accord, est un sujet de préoccupation pour la Partie?
- Est-ce que les exemptions de cette nature doivent être limitées dans le temps et/ou flexibles? Et le cas échéant, pourquoi? et,
- Toute autre question pertinente relative aux précédents accords d'exemption conclus entre la CNER et le SCF-ECCC ou concernant le projet d'accord d'exemption ci-joint, et dont la Commission devrait tenir compte lors de son examen de la présente demande du SCF-ECCC.

La CNER demande aux parties intéressées de lui soumettre directement leurs commentaires par courriel à info@nirb.ca ou par télécopieur au (867) 983-2594, avant **le 6 septembre 2024** au plus tard.

En cas de questions ou d'informations supplémentaires, communiquez directement avec la soussignée au (867) 983-4611 ou tarko@nirb.ca.

Dans l'attente, veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Tara Arko
Directrice, Service de l'exploitation
Commission du Nunavut chargée de
l'examen des répercussions

cc: Liste de diffusion à l'échelle du réseau
Bruce MacDonald – Service canadien de la faune
Lisa Pirie – Service canadien de la faune
Brendon Kelly – Service canadien de la faune
Dustin Fredlund – Nunavut Tunngavik Inc.
Carson Gillis – Nunavut Tunngavik Inc.
Jorgan Aitaok – Nunavut Tunngavik Inc.
Wynter Kuliktana – Kitikmeot Inuit Association
Tannis Bolt – Kitikmeot Inuit Association
Luis Manzo – Kivalliq Inuit Association
Ashley Aupaluktuq-Burton – Kivalliq Inuit Association
Jared Ottenhof – Qikiqtani Inuit Association
Chris Spencer – Qikiqtani Inuit Association
Conor Goddard – Qikiqtani Inuit Association

Joel Fortier – Qikiqtani Inuit Association
Assol Kubeisinova – Qikiqtani Inuit Association
Brenda Pilakapsi – Kivalliq Inuit Association
Kaitlyn Bakker – Gouvernement du Canada
Spencer Dewar – Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
Kim Pawley – Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
Adrian Paradis – Agence Canadienne de développement économique du Nord
Lisa Dyer – Agence Canadienne de développement économique du Nord
Justin Buller – Gouvernement du Nunavut
Dianne Lapierre – Gouvernement du Nunavut
Sharon Ehloak – Commission d'aménagement du Nunavut
Jonathan Savoy – Commission d'aménagement du Nunavut
Stephanie Autut – Office des eaux du Nunavut
Karén Kharatyan – Office des eaux du Nunavut

Pièce jointe (1): Projet d'exemption entre la CNER et l'SCF-ECCC, en vertu de l'annexe 12-1(7), 9 mai 2024).